

GE

N°72

DU 24-01- 2019

**ARRET SOCIAL
DE DEFAULT**

**5^{ème} CHAMBRE
SOCIALE**

AFFAIRE

**MONSIEUR ILHAM
ABDALLAH**

C/

**MONSIEUR BATIONO
BESSOLE**

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 5^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi Vingt Quatre Janvier deux mille dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Madame **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**, Président de chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur **DIEKET LEBA FULGENCE** et Madame **POBLE CHANTAL EPOUSE GOHI**; conseillers à la cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de maître **AKRE ASSOMA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR ILHAM ABDALLAH;

APPELANT

Non comparant ni personne pour lui;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR BATIONO BESSOLE;

INTIME

Non comparant ni personne pour lui;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°534/CS3/2018 en date du 24 Novembre 2018 dont le dispositif est ainsi libellé ;

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort :

Déclare recevable l'action de Monsieur BATIONO Bessolé ;
L'y dit partiellement fondé ;

Condamne Monsieur ILHAM Abdallah à lui payer les sommes d'argent suivantes :

- 1- 95 500 francs CFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 2- 52 525 francs CFA à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;
- 3- 42 378 francs CFA à titre de gratification ;
- 4- 200 000 francs CFA à titre de transport ;
- 5- 2286 500 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Par acte n°036 du greffe en date du 23/01/2018, Monsieur ILHAM Abdallah a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°426 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26/07/2018 pour laquelle les parties ont été avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 08/11/2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 13/12/2018;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 24/01/2019, à cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces;

Advenue l'audience de ce jour 24/01/2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 23 janvier 2018 sous le N°036/2018, Monsieur ILHAM ABDALLAH, représentant légal de la BOULANGERIE PAIN CHAUD a relevé appel du jugement social de défaut N°534/CS3/2018 rendu le 24 novembre 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan et signifié le 18 janvier 2018, lequel saisi le 20 septembre 2017 par monsieur BATIONO BESSOLE d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de BATIONO BESSOLE ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne Monsieur ILHAM ABDALLAH à lui payer les sommes suivantes ;

Indemnité compensatrice de préavis 95 500 FCFA ;

Indemnité compensatrice de congés payés : 52 525 FCFA ;

A titre de gratification 42 378 FCFA ;

Prime de transport : 200 00 FCFA ;

Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 2 286 500 FCFA ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 20 septembre 2017, monsieur BATIONO BESSOLE a fait citer Monsieur ILHAM ABDALLAH, représentant légal de la BOULANGERIE PAIN CHAUD par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan, pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités compensatrice de préavis, de congés payés, de gratification, de

prime de transport, de dommages intérêts pour licenciement abusif et pour non délivrance de certificat de travail;

Au soutien de son action, monsieur BATIONO BESSOLE expose qu'il a été embauché le 25 novembre 2016 par Monsieur ILHAM ABDALLAH moyennant un salaire mensuel de 95 500 FCFA ;

Poursuivant, il explique que ce contrat a été rompu le 03 Août 2017 par son employeur prétextant qu'il avait rendu sa démission ;

Estimant que cette rupture est abusive, il saisissait l'inspecteur du travail et des lois sociales pour un règlement amiable du différend ;

Il indique que c'est à la suite de l'échec de cette tentative de règlement amiable qu'il déférait leur différent devant le Tribunal du Travail aux fins susmentionnées ;

Il produit au dossier de la procédure, le procès-verbal de non conciliation délivré par l'inspecteur du travail et des lois sociales, une attestation de travail et le solde de tout compte en date du 03 mars 2017 ;

Monsieur ILHAM ABDALLAH n'a ni comparu ni déposé d'écriture lors de la tentative de conciliation;

Le tribunal vidant sa saisine a qualifié le licenciement d'abusif et a condamné Monsieur ILHAM ABDALLAH au paiement de diverses sommes d'argent à titre d'indemnités compensatrice de préavis, de congés payés, de gratification, de prime de transport et de dommages intérêts pour licenciement abusif;

Monsieur ILHAM ABDALLAH a relevé appel de cette décision et en sollicite l'infirmer ;

En cause d'appel les parties n'ont ni comparu ni conclu;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

L'intimé en la cause n'a ni comparu, ni conclu ;

En outre aucune pièce du dossier ne démontre qu'il a eu connaissance de l'appel ;

Aussi convient-il de statuer par décision de défaut à son égard ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de monsieur ILHAM ABDALLAH est intervenu conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par l'article article 81.31 du code du travail ;

Aussi convient-il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA NATURE DE LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Aux termes de l'article 18.3 du code du travail le contrat à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Il ressort en outre des dispositions de l'article 18.4 alinéa 2 du code du travail que la partie qui prend l'initiative de la rupture du contrat de travail doit notifier par écrit sa décision à l'autre ;

En l'espèce l'employeur se fonde sur la démission du travailleur pour liquider ses droits alors que ce dernier soutient n'avoir jamais rédigé ni signé une quelconque lettre de démission ;

L'employeur ne rapportant nullement la preuve de la démission alléguée pour mettre fin au lien contractuel ;

La démission ne se présumant pas, il suit que la rupture du contrat de monsieur BATIONO BESSOLE est imputable à l'employeur ;

Cette rupture ne reposant sur aucun motif légitime, il y a lieu de lui imprimer un caractère abusif ;

C'est donc à bon droit que le premier juge l'a ainsi qualifié et il convient de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

SUR LES CONSEQUENCES DE LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Sur l'indemnité de préavis

Il résulte des dispositions de l'article 18.7 du code du travail que « toute rupture de contrat à durée indéterminée, sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé, emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'a pas été effectivement respecté.

En l'espèce, il est constant que la rupture du lien contractuel est imputable à l'ex employeur, l'ex employé n'ayant commis aucune faute et qu'aucun préavis n'a été observé;

Par conséquent l'indemnité compensatrice de préavis est due à l'ex employé ;

En condamnant l'appelant au paiement de ladite indemnité, le tribunal a fait une exacte application de la loi;

Sur les dommages et intérêt pour licenciement abusif

Il ressort des dispositions de l'article 18.15 du code du travail que « toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages intérêts » ;

En l'espèce, il vient d'être démontré plus haut que le licenciement intervenu est abusif ;

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le tribunal a condamné l'appelant au paiement de dommages et intérêts à ce titre ;

Il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur l'indemnité compensatrice de congés payés, la gratification et la prime de transport;

Selon les articles 25.4, 25.8, 32.7, 33.5 du code du travail et 72 de la convention collective l'indemnité de congés payés, la gratification et la prime

de transport sont des droits acquis aux travailleurs, quelles que soient les circonstances de la rupture ;

L'employeur ne rapportant pas la preuve de les avoir versées au travailleur, il y a lieu de dire que l'intimé est fondé à les réclamer ;

Aussi convient-il de dire que c'est à bon droit que le premier juge accordé à l'intimé diverses sommes d'argent à ces titres et de confirmer la décision attaquée sur ces points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

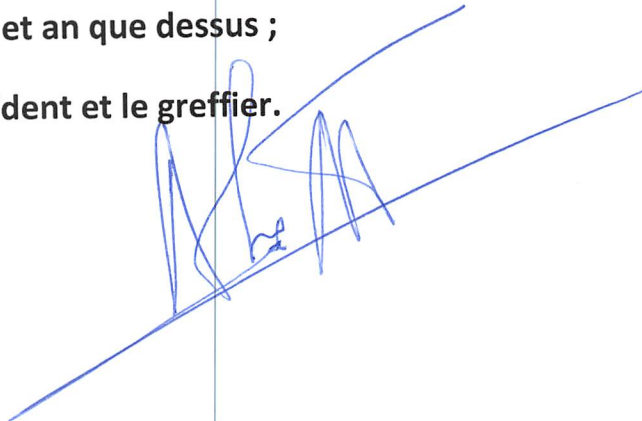
Déclare Monsieur ILHAM ABDALLAH recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondé, l'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

A blue ink signature, likely of the President, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.A blue ink signature, likely of the Greffier, featuring a more complex, scribbled pattern with multiple loops and a long horizontal stroke extending to the right.